

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le Règlement sur l'ordre suivant lequel les directeurs généraux adjoints remplacent le directeur général de la Sûreté du Québec, ci-annexé, soit édicté;

QUE le présent décret prenne effet à la date de son édicition.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur l'ordre suivant lequel les directeurs généraux adjoints remplacent le directeur général de la Sûreté du Québec

Loi de police
(L.R.Q., c. P-13, a. 43, 3^o al.)

1. L'ordre suivant lequel les directeurs généraux adjoints remplacent le directeur général de la Sûreté du Québec au cas de décès, d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur général s'établit comme suit:

1^o directeur général adjoint, affecté à la direction générale;

2^o directeur général adjoint, corporatif;

3^o directeur général adjoint, surveillance du territoire;

4^o directeur général adjoint, enquêtes criminelles et supports techniques.

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'ordre suivant lequel les directeurs généraux adjoints remplacent le directeur général de la Sûreté du Québec (R.R.Q., 1981, c. P-13, r.16).

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition.

26660

Gouvernement du Québec

Décret 1451-96, 20 novembre 1996

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Certificats de compétence — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 11^o de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec peut adopter un règlement portant notamment sur les conditions de délivrance d'un certificat de compétence-compagnon, d'un certificat de compétence-occupation et d'un certificat de compétence-apprenti;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec a adopté le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence approuvé par le décret 673-87 du 29 avril 1987;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, la Commission de la construction du Québec doit soumettre au Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, aux fins de consultation, tout règlement qu'elle peut adopter en vertu de l'article 123.1 de cette loi, avant son adoption;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec, après consultation du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, a adopté et transmis au ministre du Travail le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123.2 de cette loi, un tel règlement de la Commission est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 juin 1996 avec avis

qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le ministre du Travail a pris connaissance des commentaires reçus et qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction

(L.R.Q., c. R-20, a. 123.1, par. 5^o, 7^o, 9^o et 12^o; 1995, c. 8, a. 43)

1. Le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence approuvé par le décret 673-87 du 29 avril 1987, modifié par les règlements approuvés par les décrets 1817-88 du 7 décembre 1988, 1191-89 du 19 juillet 1989, 992-92 du 30 juin 1992, 1462-92 du 30 septembre 1992, 314-93 du 10 mars 1993, 722-93 du 19 mai 1993, 1112-93 du 11 août 1993, 799-94 du 1^{er} juin 1994, 1246-94 du 17 août 1994, par les articles 55 à 58 du chapitre 8 des lois de 1995, et par les règlements approuvés par les décrets 1327-95 du 4 octobre 1995 et 1489-95 du 15 novembre 1995, est de nouveau modifié à l'article 2 par l'ajout, après le paragraphe 4^o, du suivant:

«5^o cette personne est titulaire d'une exemption à l'obligation de détenir un certificat de compétence-apprenti, délivrée en vertu du paragraphe 6^o de l'article 14 ou en vertu de l'article 15.5, elle démontre qu'elle satisfait aux conditions d'admission prévues à un régime pédagogique établi en vertu de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), relativement au programme d'études conduisant à un diplôme d'études professionnelles se rapportant au métier visé par cette demande et elle a effectué au moins 1 000 heures de travail depuis la délivrance initiale de cette exemption, selon les conditions et les restrictions imposées à l'article 15 ou, le cas échéant, à l'article 15.5.».

2. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«4. La Commission délivre un certificat de compétence-occupation à une personne âgée d'au moins 16 ans qui lui en fait la demande et qui lui fournit une attestation qu'elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction, dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1^o cette personne démontre qu'elle a suivi avec succès le cours de connaissance générale de l'industrie approuvé par la Commission;

2^o cette personne démontre qu'elle est un employeur titulaire d'une licence d'entrepreneur délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment, ou qu'elle est le représentant désigné en vertu de l'article 19.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, d'un employeur titulaire d'une telle licence; dans ce dernier cas, le certificat n'est plus valide si son titulaire cesse d'être le représentant désigné de l'employeur;

3^o cette personne est titulaire d'une exemption à l'obligation de détenir un certificat de compétence-occupation, délivrée en vertu du paragraphe 6^o de l'article 14 ou en vertu de l'article 15.5, et elle a effectué au moins 1 000 heures de travail depuis la délivrance initiale de cette exemption, selon les conditions et les restrictions imposées à l'article 15 ou, le cas échéant, à l'article 15.5.».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et avant les mots «l'article 3», des mots «l'article 2 ou de».

4. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 5^o et 6^o par les suivants:

«5^o cette personne est l'enfant d'un employeur ou, si l'employeur est une société ou une personne morale, elle est l'enfant d'un associé de cette société ou d'un administrateur de cette personne morale, et cet employeur en fait la demande afin d'assurer la relève de l'entreprise. Cependant, l'exemption à l'obligation de détenir un certificat de compétence-apprenti ne peut être délivrée qu'à une personne qui satisfait aux conditions d'admission prévues à un régime pédagogique établi en vertu de la Loi sur l'instruction publique, relativement au programme d'études professionnelles conduisant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) se rapportant au métier visé par la demande;

6° un employeur démontre qu'aucun titulaire d'un certificat de compétence n'est disponible dans l'industrie de la construction pour exécuter les travaux justifiés par la demande, garantit à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois, et fournit à la Commission une preuve de cette garantie;».

5. L'article 15 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du quatrième et du cinquième alinéas par les suivants:

«L'exemption délivrée en vertu du paragraphe 4° de l'article 14 est valable pour une durée d'au plus deux mois, pour les travaux particuliers justifiés par la demande, pour le chantier où ces travaux doivent être exécutés, et à l'égard de l'employeur qui justifie la demande.

Malgré le quatrième alinéa, l'exemption délivrée en vertu du paragraphe 4° de l'article 14 peut être valable pour une durée de plus de deux mois et porter une date d'échéance qui correspond à celle de la fin des travaux à exécuter, lorsque l'employeur démontre à la Commission qu'il aura également à son emploi sur ce chantier au moins un salarié titulaire d'un certificat de compétence qui pourra faire l'apprentissage, auprès du salarié pour qui l'exemption est demandée, des techniques particulières que celui-ci possède. Dans ce cas, cette exemption peut être prolongée sur demande afin de permettre à l'employeur de compléter les travaux pour lesquels elle a été délivrée.

L'exemption délivrée en vertu du paragraphe 5° de l'article 14 est valable pour 3 mois et elle autorise son titulaire à effectuer des travaux uniquement pour le compte de l'employeur qui en a fait la demande. Malgré l'article 16, elle est renouvelable sur demande si l'employeur a déclaré, dans les rapports mensuels qu'il a transmis à la Commission, au moins 150 heures de travail au nom du titulaire de l'exemption pendant que celle-ci était en vigueur. L'exemption à l'obligation de détenir un certificat de compétence-apprenti délivrée en vertu de ce paragraphe ne peut être renouvelée un an après la date de sa délivrance initiale que si son titulaire s'est inscrit à un programme de formation relatif au métier visé et qu'il a suivi durant la période de validité de l'exemption ou de son renouvellement, au moins 150 heures de formation dans ce programme, jusqu'à concurrence du nombre total des heures de formation prévues pour ce programme, ou qu'il s'est inscrit à un tel programme mais qu'en raison d'un manque de places disponibles, il n'a pu le suivre. La Commission ne peut délivrer qu'une seule exemption pour une même entreprise en vertu de ce paragraphe.»;

2° par le remplacement du septième alinéa par les suivants:

«Malgré l'article 16, l'exemption délivrée en vertu du paragraphe 6° de l'article 14 peut être renouvelée lorsque l'employeur démontre qu'aucun titulaire d'un certificat de compétence n'est disponible dans l'industrie de la construction pour exécuter les travaux justifiés par la demande, qu'il a respecté la garantie d'emploi fournie à l'appui de la demande précédente, et qu'il garantit de nouveau à cette personne un emploi de 150 heures.

L'exemption délivrée en vertu du paragraphe 7° de l'article 14 est valable pour une durée d'au plus 3 mois, pour les travaux mentionnés sur la carte de salarié occasionnel délivrée au titulaire de l'exemption et à l'égard de l'employeur qui justifie la demande.».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15.4, du suivant:

«**15.5** La Commission peut exceptionnellement exempter une personne de l'obligation de détenir un certificat de compétence-compagnon, un certificat de compétence-apprenti ou un certificat de compétence-occupation, lorsque cette personne démontre avoir exécuté, au cours des 12 mois précédant un nouvel assujettissement, des travaux faisant l'objet de ce nouvel assujettissement pour une durée d'au moins 300 heures.

La demande pour obtenir la délivrance d'une exemption visée au premier alinéa doit être formulée au plus tard 12 mois après le nouvel assujettissement.

Lorsque les travaux visés relèvent de la compétence d'un métier, l'exemption porte sur un certificat de compétence-compagnon ou un certificat de compétence-apprenti, selon les heures d'exercice que la personne démontre avoir effectuées dans ce métier, compte tenu du nombre de périodes d'apprentissage déterminé pour ce métier à l'annexe B du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction.

L'exemption délivrée en vertu du présent article est valable pour 12 mois et pour les travaux nouvellement assujettis. Elle mentionne la région de domicile de son titulaire ou, s'il est domicilié ailleurs au Canada, la région à l'intérieur de laquelle il désire bénéficier d'une préférence d'emploi.

Malgré l'article 16, l'exemption délivrée en vertu du présent article est renouvelée lorsque, sur la foi de rapports mensuels produits à la Commission par un em-

ployeur qui y est enregistré, son titulaire a effectué au moins 150 heures de travail pendant la validité de l'exemption.

Pour l'application du présent article, l'expression «nouvel assujettissement» désigne une modification législative ou réglementaire qui étend le champ d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, ainsi qu'une décision judiciaire ou quasi-judiciaire qui déclare un type de travail assujetti à cette loi.».

7. L'article 24.7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**24.7** Les droits exigibles pour la délivrance d'une exemption à l'obligation de détenir un certificat de compétence-compagnon, un certificat de compétence-apprenti ou un certificat de compétence-occupation sont de 100,00 \$.

Aucun droit n'est exigible pour le renouvellement d'une exemption, dans les cas où le présent règlement permet ce renouvellement.».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26652

Gouvernement du Québec

Décret 1452-96, 20 novembre 1996

Code du travail
(L.R.Q., c. C-27)

Conseil des services essentiels — Employés non syndiqués — Conditions de travail

CONCERNANT le Règlement sur les effectifs, les normes et barèmes de nomination et de rémunération et les autres conditions de travail des employés non syndiqués du Conseil des services essentiels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.13 du «Code du travail» (L.R.Q., c. C-27), le personnel du Conseil des services essentiels est nommé et rémunéré suivant les effectifs, normes et barèmes établis par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement sur les effectifs, les normes et barèmes de nomination et de rémunération et les autres conditions de travail des employés non syndiqués du Conseil des services essentiels a été adopté par le décret 1250-93 du 1^{er} septembre 1993;

ATTENDU QUE ce règlement est échu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur les effectifs, les normes et barèmes de nomination et de rémunération et les autres conditions de travail des employés non syndiqués du Conseil des services essentiels, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur les effectifs, les normes et barèmes de nomination et de rémunération et les autres conditions de travail des employés non syndiqués du Conseil des services essentiels

Code du travail
(L.R.Q., c. C-27, a. 111.0.13)

SECTION I

1. OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de déterminer les effectifs requis par le Conseil des services essentiels dans l'exercice de son mandat et d'établir le statut de ses employés non syndiqués, leur rémunération et les autres conditions de travail les régissant.

SECTION II

EFFECTIFS ET CLASSIFICATION DES EMPLOIS

§1.

2. CLASSIFICATION DES EMPLOIS

Les effectifs sont répartis en trois catégories, à savoir:

Catégorie I: Cadres: cadres supérieurs et médiateurs
Catégorie II: Professionnels
Catégorie III: Employés de soutien

La classification des emplois non-syndiqués de chacune de ces catégories est établie à l'annexe «A».